RÈGLEMENT (CEE) N° 2722/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, d'une action de reconversion du secteur de la pêche morutière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (1), prévoit, à l'article 10 paragraphe 2, que des actions communes peuvent être décidées en vue de la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 1 du même article, pour autant qu'elles se rapportent aux objectifs visés à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité ; que ces actions communes peuvent faire l'objet d'un financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux termes de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (2) ;

considérant qu'une action de reconversion du secteur de la pêche morutière s'avère nécessaire pour tenir compte des conséquences économiques de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, et notamment de la suspension totale des droits perçus à la frontière de la Communauté pour les morues importées en provenance des pays tiers ;

considérant qu'une action commune de reconversion du secteur de la pêche morutière doit, en premier lieu, orienter les activités de production, de transformation et de commercialisation du secteur concerné vers la capture d'espèces et une valorisation des poissons capturés qui soient conformes aux besoins de la Communauté ; qu'il est notamment opportun d'encourager les initiatives des armements à la pêche morutière, non seulement vers une reconversion tendant à mieux satisfaire la demande en poissons congelés à bord, mais aussi vers une reconversion visant la capture de thons, produit dont la Communauté apparaît particulièrement déficitaire ; que, en deuxième lieu, cette action doit viser au perfectionnement professionnel des marins pêcheurs et des personnes occupées dans les sécheries qui sont concernées par l'action de reconversion structurelle ;

considérant qu'il est nécessaire que les projets faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds répondent à des critères généraux qui permettent de s'assurer, d'une part, de l'orientation adéquate du secteur de la pêche morutière et, d'autre part, de l'effet économique durable des améliorations de structures envisagées ; qu'il convient que tous les acheteurs des États membres puissent, dans les mêmes conditions, s'approvisionner en produits de la pêche capturés à l'aide des équipements financés par le Fonds ;

considérant qu'il s'avère opportun d'exiger, d'une part, la réalisation de programmes concertés d'investissement adaptés au désarmement de la flotte morutière et, d'autre part, une concentration adéquate de l'offre ; que, en outre, les projets faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds doivent démontrer, par une analyse économique approfondie, qu'une productivité optimale est atteinte par les équipements en question ;

considérant qu'il y a lieu de fixer certaines conditions techniques pour les chalutiers et les navires thoniers, en vue de s'assurer que ces unités de production sont à même d'exploiter des zones maritimes éloignées des côtes de la Communauté ;

considérant qu'une intervention du Fonds de 25 % au maximum du montant des investissements constitue une participation appropriée à la réalisation de ceux-ci ;

considérant que cette intervention du Fonds à concurrence de 10,2 millions d'unités de compte pour une durée de cinq ans permet d'apporter une solution aux problèmes de la reconversion du secteur de la pêche morutière,

(1) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

ACTION DE RECONVERSION DU SECTEUR DE LA PÊCHE MORUTIÈRE

Chapitre I

Mesures relatives à la reconversion des structures dans le secteur de la pêche morutière

Article premier

1. Dans le cadre des actions communes pour l'amélioration des structures de la pêche côtière artisanale et de la pêche de haute mer, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, ci-après dénommé « Fonds », participe au financement de projets relatifs à la restructuration des activités de production, de transformation et de commercialisation du secteur de la pêche morutière, pour autant que ces projets contribuent à atteindre les objectifs visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2141/70.

2. Par « flotte morutière », on entend les navires de pêche de haute mer dont les captures sont salées directement à bord, ces navires étant ou ayant été mis en service exclusivement ou pour une part substantielle à cette fin, et relèvent, lors du débarquement, de la position 03.02 du tarif douanier commun.

3. Par « restructuration des activités de production, de transformation et de commercialisation », on entend la mise en service d'équipements ayant pour objet :

a) la capture de poissons et leur congélation à bord ;

b) la valorisation de la production à bord par le filetage ou tout autre mode de conditionnement et de transformation qui garantisse un écoulement des produits en question adapté aux tendances de la consommation dans les États membres ;

c) la valorisation des produits de la pêche par des sécheries affectées par la diminution des capacités productives de la flotte morutière à la suite de l'action commune prévue par le présent règlement.

4. Par « projet », on entend tout projet public, semi-public ou privé visant exclusivement ou en partie à la restructuration des activités visées au paragraphe 3.

5. Le concours du Fonds ne porte que sur la partie du projet relative à la mise en service des équipements visés au paragraphe 3.

Article 2

Pour pouvoir faire l'objet du concours du Fonds, chaque projet doit répondre simultanément aux critères généraux suivants :

a) viser à une adaptation ou à une orientation du secteur de la pêche morutière rendue nécessaire par les conséquences économiques de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche ou tendant à répondre aux exigences de celle-ci ;

b) offrir une garantie suffisante quant à l'effet économique durable de l'amélioration de structure envisagée ;

c) assurer que les produits obtenus grâce aux équipements mis en service sont écoulés de telle sorte que l'ensemble des acheteurs des États membres puissent y accéder librement.

Article 3

Seuls font l'objet du concours du Fonds, au titre des activités visées à l'article 1er paragraphe 3 sous a), les projets dont la mise en œuvre est effectuée dans le cadre d'un programme d'investissement concerté entre plusieurs bénéficiaires qui diminue les capacités productives de la flotte morutière, et dont les bénéficiaires adhèrent ou s'engagent à adhérer à une organisation de producteurs des produits de la pêche pour les produits obtenus à partir des équipements financés par le Fonds. L'adhésion à l'organisation de producteurs doit intervenir au plus tard au moment de la mise en service de ces équipements.

Article 4

Toute demande de concours du Fonds doit être accompagnée d'une analyse économique du projet comportant tous les éléments nécessaires pour juger si les équipements faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds ont une capacité suffisante pour assurer, dans les meilleures conditions de productivité, la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des produits de la pêche en question.

Article 5

Pour pouvoir faire l'objet du concours du Fonds, les équipements visés à l'article 1er paragraphe 3 sous a) doivent répondre aux conditions techniques suivantes :

a) en ce qui concerne les chalutiers :
   — avoir une jauge brute de mille cinq cents tonneaux au minimum,
   — comporter une installation frigorifique permettant d'effectuer la surgélation du poisson à une température de — 40 °C ou à une température inférieure ;

b) en ce qui concerne les navires thoniers :
   — avoir une jauge brute de l'ordre de six cents tonneaux au minimum,
   — pratiquer la pêche à la senne tournante,
   — comporter un appareillage électronique pour la détection du poisson,
   — comporter une installation frigorifique permettant d'effectuer, soit la conservation à — 18 °C en saumure, soit la surgélation du poisson à la température de — 40 °C ou à une température inférieure.

Article 6

L'État membre intéressé soumet à la Commission, pour chaque demande de concours, une étude économique justificative montrant qu'il existe, pour la réalisation du projet envisagé, une relation adéquate entre la production des produits de la pêche en question et les possibilités d'écoulement, tant au niveau national que communautaire, et que cette relation n'est pas susceptible d'être modifiée à court ou à moyen terme.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'article 2 sous c) et en informent la Commission.

Chapitre II

Mesures relatives au perfectionnement professionnel des travailleurs concernés par la reconversion des structures dans le secteur de la pêche morutière

Article 8

1. En vue de permettre aux marins pêcheurs travaillant dans le secteur de la pêche morutière, ainsi qu'aux personnes qui sont occupées dans les sécheries directement affectées par la diminution des capacités productives de la flotte morutière, de perfectionner leur qualification professionnelle en fonction des nouvelles activités imposées aux travailleurs par la reconversion des structures dans ce secteur, les États membres octroient aux intéressés une indemnité pour la fréquentation de centres de perfectionnement professionnel.

2. Les conditions minimales auxquelles doivent répondre les mesures visées au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES

Article 9

L'ensemble des mesures prévues par le présent règlement constitue une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 10

1. La durée de réalisation de l'action commune est de cinq années.

2. Le coût total de l'action commune à la charge du Fonds s'élève à 10,2 millions d'unités de compte.

Chapitre I

Dispositions financières relatives au chapitre I du titre I

Article 11

1. Le concours du Fonds consiste en subventions en capital accordées en un ou plusieurs versements.

2. Pour un projet donné, par rapport à l'investissement réalisé :

— les subventions en capital accordées par le Fonds ne peuvent dépasser 25 %,

— la participation financière du bénéficiaire du concours du Fonds doit être d'au moins 50 %.

3. L'intervention du Fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière.

4. La Commission veille à ce que les activités du Fonds soient en harmonie avec celles de la Banque européenne d'investissements et celles du Fonds social européen.

Article 12

1. Pour pouvoir faire l'objet de concours du Fonds, le projet doit avoir recueilli l'avis favorable de l'État membre intéressé.

2. L'État membre intéressé participe au financement du projet.

Article 13

Bénéficient du concours du Fonds les personnes physiques ou morales ou leurs groupements supportant en dernier ressort la charge financière de la réalisation du projet.

Article 14

1. La Commission prend une décision au plus tard le 31 décembre pour les demandes de concours du Fonds qui lui sont présentées pendant le premier semestre de l'année civile et au plus tard le 30 juin de l'année suivante pour celles qui lui sont présentées pendant le second semestre.

2. Les demandes de concours du Fonds doivent être introduites par l'intermédiaire de l'État membre intéressé.

3. Chaque demande de concours du Fonds doit être accompagnée d'un engagement écrit du bénéficiaire de respecter l'obligation visée à l'article 2 sous c).

Article 15

1. Le concours du Fonds est décidé selon la procédure prévue à l'article 16, la Commission décidant après avoir consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers.

2. La décision de la Commission est notifiée à l'État membre intéressé ainsi qu'aux bénéficiaires.

Article 16

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des structures de la pêche est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité visé au paragraphe 1 émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à son examen. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité visé au paragraphe 1, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus tard à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 17

Les demandes de concours du Fonds introduites auprès de la Commission et concernant les projets n'ayant pu faire l'objet de ce concours en raison de l'insuffisance des moyens disponibles peuvent être reportées au semestre suivant par les États membres intéressés, en accord avec les bénéficiaires éventuels. Les demandes de report doivent être présentées à la Commission dans un délai maximum de trente jours à partir de la date à laquelle l'État membre a reçu notification du résultat de la décision visée à l'article 15 paragraphe 2.

Article 18

1. Les versements au titre du concours du Fonds sont effectués par l'intermédiaire d'organismes désignés à cet effet par l'État membre intéressé.

2. Les États membres communiquent à la Commission les cas dans lesquels ils ont constaté que l'engagement prévu à l'article 14 paragraphe 3 n'a pas été respecté.

En outre, pendant toute la durée de l'intervention du Fonds, l'autorité ou l'organisme désigné à cet effet par l'État membre intéressé transmet à la Commission, à sa requête, toutes pièces justificatives ou tous documents quelconques de nature à établir que les conditions financières ou autres imposées pour chaque projet sont remplies.

La Commission peut effectuer le contrôle sur place.

Article 19

1. Si un projet qui a fait l'objet d'une décision de concours n'est pas exécuté comme prévu ou si certaines conditions imposées ne sont pas remplies, le concours de Fonds peut être suspendu, réduit ou supprimé selon la procédure prévue à l'article 16, la Commission décidant après avoir consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers.

La Commission procède à la récupération des sommes indûment payées.

2. La décision de la Commission est notifiée à l'État membre intéressé ainsi qu'aux bénéficiaires.

Chapitre II

Dispositions financières relatives au chapitre II du titre I

Article 20

1. Le Fonds rembourse aux États membres 25 % des dépenses réellement effectuées dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8. Ces dépenses sont prises en considération jusqu'à concurrence d'un montant global de 1 500 unités de compte par marin pêcheur et par personne occupée dans les sécheries, s'ils ont suivi un cycle complet de cours pouvant permettre leur perfectionnement professionnel.

2. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées dans le courant d'une année civile par les États membres et sont présentées à la Commission avant le 1er juillet de l'année suivante.

Chapitre III

Dispositions générales

Article 21

Le présent règlement est applicable aux équipements visés à l'article 1er paragraphe 3 sous a) mis en chantier à partir du 1er juin 1971, à condition que ceux-ci n'aient pu être mis en service avant la date de présentation à la Commission des demandes de concours du Fonds.

Article 22

Sont définies selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 :

— les données que doivent comporter les demandes visées aux articles 14 et 20, ainsi que la forme de leur présentation,

— les modalités d'application des articles 18 et 20.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP